
Bases légales

- LASRE: Loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (Etat le 1^{er} janvier 2007)
- OASRE: Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (Etat le 1^{er} mai 2008)
- Police d'assurance y compris les Conditions générales d'assurance applicables

Avertissement

Ce document a pour but d'informer les exportateurs et les banques sur les principaux points à prendre en considération en rapport avec une police de la SERV lors de la conclusion d'opérations d'exportation et de crédits à l'exportation, ainsi qu'en cas de sinistre. Cette fiche d'information n'est toutefois pas exhaustive et la SERV ne peut pas garantir son exactitude par rapport à un cas particulier. Seules les bases légales énumérées ci-dessus sont déterminantes lors de l'évaluation juridique d'un cas d'espèce.

Conclusion et exécution d'opérations d'exportation et de crédits à l'exportation

Le preneur d'assurance a l'obligation, tant avant qu'après l'établissement de la police, de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles et dictées par les circonstances pour éviter ou limiter un dommage. Ainsi, les modifications du contrat, telles que le changement de la part de matériel étranger ou le report de délais et d'échéances, doivent être annoncés spontanément à la SERV.

Dans chaque phase de l'opération d'exportation ou de crédit, le preneur d'assurance doit agir avec la diligence d'un commerçant qui conclut et exécute l'opération à ses propres risques.

Lors de la conclusion et l'exécution d'opérations d'exportation et de crédits à l'exportation, il faut notamment s'assurer que:

- les contrats d'exportation et de crédit contiennent des règles exhaustives et claires (p.ex. conditions de livraison et d'acceptation, délais, for et droit applicable) et qu'ils soient documentés de manière complète;
- des règles adéquates aient été fixées pour éviter un sinistre, p.ex.:
 - o choix des instruments de paiement (accréditif, etc.) et conditions de crédit (paiements échelonnés, etc.); dans ce domaine et grâce à leur expérience, la SERV et les banques impliquées peuvent prodiguer des conseils;
 - o convention sur le droit applicable et le for juridique;
 - o conclusion des assurances usuelles, notamment contre les risques liés au transport.
- tous les éléments nécessaires ont été réglés avant la conclusion d'une opération (p. ex. questions relatives à la validité juridique d'une convention et au caractère exécutoire des créances ou la vérification de certaines dispositions contractuelles au moyen d'un avis de droit rendu par des avocats compétents);
- les procès-verbaux et notes nécessaires ont été rédigés et que la documentation requise a été établie.
- Par ailleurs, il faut s'assurer que les sûretés convenues ont été constituées valablement (p. ex. inscrites dans le registre correspondant). Le preneur d'assurance assume le risque documentaire correspondant.

En principe, la SERV ne vérifie pas de tels documents avant l'établissement de la police; le cas échéant, ils ne seront nécessaires qu'en cas de sinistre, afin d'étayer la prétention en indemnisa-

tion. Cependant, ils facilitent le rejet d'éventuelles objections injustifiées du débiteur et le traitement rapide du sinistre par la SERV.

Dommmage imminent

Il faut considérer qu'un dommage est imminent en cas de violations contractuelles importantes du débiteur ou lorsque des circonstances engendrant un accroissement du risque surviennent. La probabilité qu'un risque assuré se réalise doit avoir augmenté de façon reconnaissable.

Exemples:

- paiements contractuels ne sont pas effectués à l'échéance;
- le débiteur sollicite une prolongation des délais de paiement;
- le débiteur viole des obligations contractuelles essentielles ou est en demeure dans l'acceptation du bien ou du service;
- modification de la situation économique du débiteur ou informations négatives le concernant;
- début d'une procédure d'assainissement ou de liquidation (sursis concordataire, procédure officielle de transaction, faillite, p. ex.) à l'encontre du débiteur.

Gestion avant le sinistre

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser la SERV en cas de violations contractuelles importantes du débiteur ou de circonstances engendrant un accroissement du risque. Dès lors, le preneur d'assurance disposera du soutien d'une équipe de spécialistes de la SERV.

Votre conseiller client habituel demeure votre interlocuteur prioritaire.

Principales obligations du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit en particulier:

- continuer à prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles et dictées par les circonstances, afin d'éviter ou de limiter un dommage;
- informer immédiatement et par écrit la SERV en précisant les mesures prises ou prévues;
- convenir des autres mesures avec la SERV.

Sinistre couvert

En principe, un sinistre survient lors le risque assuré se réalise et que le délai de carence est écoulé.

Délai de carence

Le délai de carence est d'un mois pour l'assurance de crédit acheteur, et de trois mois pour les autres assurances (crédit fournisseur, risque de fabrication, garanties contractuelles, risque de confiscation). Le délai commence à courir lors de la réalisation du risque assuré (p. ex. inexécution de la créance contractuelle à l'échéance).

Principales obligations du preneur d'assurance

Les obligations suivantes incombent en particulier au preneur d'assurance:

- dans tous les cas, fournir des indications exactes et complètes sur l'opération assurée;
- aviser immédiatement la SERV des écarts par rapport aux faits documentés;
- annoncer sans délai un accroissement du risque en rapport avec l'opération assurée;
- prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles et dictées par les circonstances, afin de pouvoir éviter le dommage ou le limiter à posteriori;
- suivre les instructions de la SERV.

Demande d'indemnisation

Le formulaire de déclaration de sinistre doit être demandé à la SERV. Le délai de déclaration est de deux ans dès la survenance du sinistre. Passé ce délai (date de la remise dans un bureau de poste suisse), les déclarations de sinistre déposées à la SERV sont tardives; la SERV doit refuser les indemnisations correspondantes.

Il faut joindre à la déclaration de sinistre:

- tous les documents nécessaires à l'établissement de la réalisation du risque, à la constatation du dommage et au rapport de causalité.
S'agissant de créances assurées: preuve de l'existence, du montant et de l'échéance de la créance annoncée (p. ex. contrat de livraison, documents d'expédition, factures, avis d'acomptes, plan de remboursement, lettres de sommation, etc.);
- documentation sur les sûretés convenues; pour autant qu'elles figurent dans la police (p. ex. garantie de paiement), il faut également établir leur existence, leur montant et leur échéance;
- le cas échéant, d'autres documents demandés par la SERV.

Gestion du sinistre

Dès l'annonce d'un sinistre, le preneur d'assurance dispose du soutien d'une équipe de spécialistes de la SERV. Désormais, l'interlocuteur prioritaire est un spécialiste des sinistres au sein de la SERV. Votre conseiller client habituel est cependant toujours tenu au courant de l'évolution du dossier.

Risques assurés

Différents risques sont couverts, en fonction du type de couverture (crédit fournisseur (CF), crédit acheteur (CA), garanties contractuelles (GC), risque de confiscation (RC), risque de fabrication (RF)) et en fonction des conditions prévues dans la police. La liste ci-dessous présente globalement les risques couverts par la SERV.

Risques politiques

Les motifs politiques sont des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des expropriations, des troubles civils dans le pays débiteur concerné ainsi que des mesures étatiques intérieures (interdictions d'exportation).

Un événement n'est couvert au titre de risque politique que lorsque cet événement est la cause immédiate du dommage. S'agissant de la couverture de créances (CF et CA), l'événement en question doit en outre rendre impossible l'exécution, à l'échéance, de la créance assurée.

Risque de transfert et moratoire de paiement

On parle de risque de transfert lorsque des montants, déposés par le débiteur étranger à la banque centrale aux fins de virement au preneur d'assurance, ne peuvent pas, à l'échéance de la créance, être convertis dans la monnaie convenue ou transférés au preneur d'assurance en raison d'une détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux (p.ex. en raison d'un manque de devises).

Un moratoire de paiement entraîne la réalisation du risque assuré de perte de créance, lorsque le débiteur étranger ne peut s'acquitter du paiement à l'échéance en raison d'une interdiction administrative ou légale de paiement et/ou en raison d'un accord multilatéral.

Lors de la couverture de créances (CF et CA), l'événement doit en outre rendre impossible l'exécution, à l'échéance, de la créance assurée.

Force majeure

Par force majeure, on entend des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse. La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

Un événement n'est couvert au titre de risque de force majeure que s'il est la cause immédiate du dommage. Lors de la couverture de créances (CF et CA), l'événement en question doit en outre rendre impossible l'exécution, à l'échéance, de la créance assurée.

Risque de ducroire

Est assuré le risque commercial qu'une créance assurée ne soit pas payée à l'échéance, suite au refus de paiement ou à l'insolvabilité du débiteur étranger («protracted default»).

Le non-établissement ou la non-admission des ordres de paiement requis par le contrat a valeur d'inexécution de la créance assurée. Il en va de même lorsque le débiteur empêche le paiement du crédit acheteur lié, en violation des dispositions contractuelles.

Risques issus de garanties (Bonds)

Est assuré, l'appel justifié à des garanties contractuelles (garanties de soumission, de restitution d'acompte, de livraison, de prestations ou de bonne exécution). Il s'agit de garanties que le preneur d'assurance doit fournir afin de garantir ses propres engagements contractuels par rapport à l'auteur de la commande. Cela présuppose que le preneur d'assurance ne soit plus en mesure de respecter entièrement ses engagements en raison de la réalisation d'un risque politique ou lorsqu'un risque de transfert, un moratoire de paiement ou un événement de force majeure survient et qu'il n'est raisonnablement plus possible d'exiger l'exécution. En cas de couverture du risque de ducroire, l'appel abusif à la garantie contractuelle par le débiteur est en outre assuré.

Risque monétaire éventuel

Pour les opérations d'exportation ou de financement effectuées dans une monnaie étrangère courante (p.ex. EUR, USD, GBP, YEN) et présentant une durée de risque supérieure à 24 mois, il est possible de demander à ce que le cours de conversion en cas d'indemnisation ne soit pas limité à la hauteur du taux de change déterminant lors du calcul de la prime. En cas de sinistre, le preneur d'assurance obtient une indemnité en CHF équivalant à la valeur de la monnaie étrangère lors de la survenance du sinistre.

Ainsi, en cas d'appréciation de la monnaie étrangère assurée par rapport au franc suisse, le preneur d'assurance n'a pas à supporter lui-même la différence entre le taux de change déterminant lors du calcul de la prime et le cours en vigueur lors de la survenance du sinistre. En présence d'une police d'assurance établie en monnaie étrangère, l'indemnisation se fera dans la monnaie de la police d'assurance.

Conditions d'indemnisation

Le preneur d'assurance doit établir les éléments d'indemnisation suivants:

- la réalisation d'un risque assuré;

- le dommage et le montant du dommage;
S'agissant de créances assurées, il faut établir leur existence, leur montant et leur échéance. Lorsque le débiteur oppose des objections en principe valables contre la créance ou qu'il existe d'autres doutes fondés quant à l'existence et au montant de la créance, la SERV demandera en général, que la preuve soit apportée au moyen d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un tribunal arbitral. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la notion de «caractère exécutoire» du point 6.2. des CGA CF et CA.
- le lien de causalité entre le risque assuré et le dommage. Il s'agit donc d'établir que la réalisation d'un risque assuré a causé le dommage déclaré, pour le montant annoncé, en vue d'une indemnisation.

Les éléments mentionnés ci-dessus doivent également être prouvés s'agissant des sûretés, lorsque des sûretés sont prévues dans la police d'assurance. Par ailleurs, le preneur d'assurance doit établir qu'il a rempli ses obligations, en particulier en ce qui concerne les mesures visant à éviter et à réduire le dommage. Lorsque, en cas de sinistre, la SERV constate une violation majeure des obligations, causée par le preneur d'assurance, elle peut refuser pour tout ou partie l'indemnisation, en tenant compte des circonstances du cas particulier.

Exemples de violations des obligations qui, selon les cas, peuvent s'avérer majeures :

- la constitution non valable des sûretés nécessaires;
- le fait de ne pas déposer un protêt d'effet de change à temps;
- pas d'avis concernant le changement des circonstances importantes pour la couverture;
- pas d'avis, avis tardif ou avis inexact des circonstances entraînant un accroissement du risque.

Indemnisation

La SERV verse l'indemnité dans les 30 jours dès la reconnaissance écrite du sinistre. Les créances à indemniser, libellées en monnaie étrangère, sont converties au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de survenance du sinistre (cours d'indemnisation). Le cours d'indemnisation est limité à la hauteur du taux de change déterminant lors du calcul de la prime, sauf si la suppression de ce plafond a été assurée moyennant une augmentation de prime (risque monétaire éventuel). S'agissant de polices libellées en monnaie étrangère, l'indemnisation s'effectue directement dans la monnaie correspondante.

Transfert des droits / Poursuites judiciaires

Avec le versement de l'indemnité, les créances éventuelles à l'encontre du débiteur étranger ainsi que les sûretés correspondantes sont transférées à la SERV, à hauteur de l'indemnité versée. Si le droit applicable ne permet pas un tel transfert des droits ou si la SERV renonce dans un premier temps à un transfert des droits, le preneur d'assurance est tenu de gérer ces droits en faveur de la SERV, en vertu de son obligation de réduction du dommage.

Indépendamment du transfert des droits, le preneur d'assurance reste responsable de l'exécution des mesures de recours et de réduction du dommage. Lorsque des créances assurées sont incluses dans des rééchelonnements et des restructurations, la SERV décide des autres mesures de recours et de réduction du dommage pour l'ensemble de la créance. Le preneur d'assurance doit accepter les conditions sans pouvoir s'y opposer.

Mesures de réduction du dommage (recovery)

Le preneur d'assurance doit continuer à prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles et dictées par les circonstances, afin de limiter a posteriori le dommage.

A cet effet – notamment pour le risque de ducroire – il faut par exemple veiller:

- au respect des délais de prescription applicables et, le cas échéant, au fait de les interrompre valablement;
- au dépôt, dans les délais, d'un protêt pour des effets de change et des chèques en souffrance;
- aux formalités et délais pour l'annonce de la créance et pour la poursuite en procédure d'assainissement et de liquidation;

et aviser la SERV de ces démarches. Si nécessaire, faire appel à des avocats locaux.

Les mesures de réduction du dommage et l'estimation des frais engendrés de ce fait doivent être soumis pour approbation préalable à la SERV, dans le cadre de l'établissement d'une stratégie de recouvrement (recovery). Les frais pour les mesures de réduction du dommage occasionnés avec l'approbation de la SERV, après un sinistre indemnisé par celle-ci, sont en principe répartis entre le preneur d'assurance et la SERV, proportionnellement à l'étendue de la couverture.

Gestion des montants recouverts

Après le versement de l'indemnité, le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la SERV des paiements reçus ou à prendre en compte, ainsi que des produits de ventes et de l'exécution forcée ou d'autres avantages patrimoniaux obtenus en relation avec le sinistre (montants recouverts); il est tenu de verser sans délai à la SERV la part qui lui revient en fonction du taux de couverture.

Particularités de l'assurance de crédit acheteur

En cas d'indemnisation, la SERV accepte l'indépendance de l'opération de financement lié par rapport à l'opération d'exportation. Cela signifie que la banque doit prouver l'existence, le montant et l'échéance de sa créance de crédit (et des éventuelles sûretés). Lorsque, dans le cadre de l'opération d'exportation, le débiteur fait valoir des objections et des oppositions qui ne sont pas opposables à la créance de crédit, elles ne le sont pas non plus à la SERV.

Pour les assurances de crédits acheteur, la banque n'est responsable que de sa propre faute (point 16.2 CGA CA). Les violations des obligations de l'exportateur qui ne peuvent pas être imputées à la banque ne s'opposent donc pas à l'indemnisation.

Dans le cas d'une exécution imparfaite du contrat ou d'une violation grave des obligations de l'exportateur qui a pour conséquence que le débiteur ne rembourse pas le crédit, la SERV reporte le risque de recours par rapport à la banque sur l'exportateur (limité au montant de la créance indemnisée).

Il faut encore remarquer que, après l'indemnisation et indépendamment du transfert de la créance à la SERV, le preneur d'assurance reste obligé de prendre les mesures de recours et de réduction du dommage à l'encontre du débiteur (point 13.1 CGA CA).

Déclaration d'engagement de l'exportateur

L'entrée en vigueur d'une assurance de crédit acheteur présuppose que l'exportateur remette à la SERV une procuration et déclaration d'engagement en vue de l'assurance du crédit au moyen d'une couverture de la SERV. En cas de sinistre, si la SERV constate que le dommage a été causé par une mauvaise exécution de la part de l'exportateur ou que l'exportateur a violé ses obligations de manière à exclure les prestations d'assurance, elle se réserve le droit de se retourner contre l'exportateur en se fondant sur la déclaration d'engagement.
